

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

**Affaire n°11/025**  
**Procédure Disciplinaire**

**Madame Frédérique T.**  
*Assistée de Maître SCHMIERER-LEBRUN*

**Contre**

**Monsieur Bernard A.**  
*Assisté de Maître GODIGNON-SANTONI*

---

**Audience du 7 février 2012**

**Décision rendue publique par affichage le 22 février 2012**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 22 septembre 2011, la plainte déposée le 5 mai 2011 par Madame Frédérique T., domiciliée (...), transmise sans s'y associer le 9 septembre 2011 par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines à l'encontre de Monsieur Bernard A., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...);

Madame T. soutient que Monsieur A. ne lui a pas versé les rétrocessions d'honoraires qui lui étaient dues, n'a pas tenu les dossiers des patients qu'elle lui avait confiés ni ne les lui a restitués et s'est livré à des manœuvres d'intimidation à son encontre ;

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 30 juin 2011;

Vu, enregistré le 24 octobre 2011, le mémoire en défense présenté pour Monsieur A. et tendant au rejet de la plainte ;

Monsieur A. soutient qu'il a commencé son exercice au cabinet le 22 décembre 2009, a effectué son préavis et a quitté le cabinet le 9 janvier 2011, en ayant remis un chèque soldant la dette du loyer. Il a rétrocédé 3402,86 euros en 8 chèques, alors que Madame T. lui demandait 2726 euros, sans preuve.

Monsieur A. conteste la somme avancée par Madame T. car rien n'est évoqué dans le contrat au sujet des soins à domicile ou dans les établissements de soins. Il a justement refusé tout soin extérieur au cabinet, sauf au départ, pour rendre service à Madame T.

Monsieur A. affirme que le contrat est frappé de nullité (conformément à la loi n°2005-882 du 2 août 2005), car il ne précise pas les conditions dans lesquelles il pouvait satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle, étant donné qu'il avait signé un contrat personnel avec l'AREPA.

Monsieur A. présente des excuses sur la forme de ses propos, est prêt à reverser 25% sur les dépassements d'honoraires et à transmettre les fichiers de suivi de ses patients. Il souligne le lien de subordination existant lorsque Madame T. demande la transmission de l'agenda, du carnet de rendez-vous et des coordonnées des patients.

Vu, enregistrée le 22 septembre 2011, la plainte de Madame T. et l'absence d'écritures en réplique;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2012 :

- Le rapport de Madame Lucienne LETELLIER,
- Les observations de Maître SCHMIERER-LEBRUN, pour Madame T.,
- Les observations de Maître GODIGNON-SANTONI, pour Monsieur A.,

Monsieur A. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'a été signé le 16 novembre 2009 un contrat de collaboration entre Madame T. et Monsieur A. aux termes duquel ce dernier « effectuait les soins sur les personnes que Madame T. lui présentait ou qui auraient pris rendez-vous directement avec lui-même, avec rétrocession mensuelle de 25% sur les honoraires qu'il aura personnellement perçus » ; que des difficultés sont apparues quant aux éléments de calcul de ces rétrocessions et que, le 28 septembre 2010, Madame T. a dénoncé le contrat avec effet au 28 décembre 2010 ; que Monsieur A. a quitté le cabinet le 9 janvier 2011 sans régler à Madame T. le solde des rétrocessions auxquelles elle pouvait prétendre ni lui restituer les fiches administratives et techniques de ses patients.

Considérant en premier lieu que même si un litige opposait Madame T. et Monsieur A. quant à la validité du contrat qui les liait et à la portée exacte de la clause portant sur les rétrocessions dues, ce dernier ne pouvait se faire justice lui-même avant que la juridiction compétente saisie se soit prononcée et retenir par devers lui le solde des rétrocessions qui auraient dues être reversées à Madame T.; qu'il a, ce faisant, manqué aux règles de bonne confraternité posées par l'article R 4321-99 du code de la santé publique.

Considérant en deuxième lieu que Monsieur A. n'a pas restitué à Madame T. les fiches de suivi de ses patients, prétextant des difficultés informatiques qui ne sauraient justifier la transmission tardive, le 5 février 2012, sous forme papier, des documents administratifs concernant lesdits patients, non plus que la persistante rétention des informations relatives aux soins qui leur avaient été dispensés ; qu'il n'a donc pas respecté les dispositions des articles R 4321-91 et 92 du code susmentionné qui font obligation aux masseurs-kinésithérapeutes de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la continuité des soins au bénéfice des patients qui leur sont confiés.

Considérant enfin que si Monsieur A. nie désormais avoir textuellement tenu les propos grossiers que Madame T. lui prête, il n'en demeure pas moins qu'il s'en est excusé lors de la conciliation devant témoins qui en attestent; qu'il a donc bien proféré des propos à tout le moins outranciers concourant ainsi à aggraver le grief tiré du non respect des dispositions de l'article R 4321-99.

## **PAR CES MOTIFS**

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Madame T.;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de Monsieur Bernard A. la sanction du blâme ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner Monsieur A. à verser la somme de 2.000 euros (deux mille euros) à Madame T. au titre des frais irrépétibles ;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 57,04 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de Monsieur A.;

Considérant enfin qu'il y a lieu de rejeter le surplus des conclusions de la plainte ainsi que les conclusions reconventionnelles présentées en défense.

## DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Madame T. à l'encontre de Monsieur A. est accueillie.

Article 2 : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de Monsieur Bernard A.

Article 3 : Monsieur A. est condamné à verser la somme de 2.000 euros (deux mille euros) à Madame T. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 57,04 euros seront supportés par Monsieur A. et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la plainte et les conclusions reconventionnelles en défense sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à Madame T., à Monsieur A., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts de Seine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Stéphane LAMY-RESTED, Président honoraire, Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance ; Monsieur Philippe ALBERTUS, Monsieur Jean-Louis BESSE, Madame Marie-Françoise DUFFRIN, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, Madame Lucienne LETELLIER, Monsieur Michel PARCELIER et Monsieur Roland ROCTON membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 février 2012

Le Président honoraire,  
Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance  
Stéphane LAMY-RESTED

La Greffière adjointe  
Virginie TADOUNT

*La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*